

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue le lundi 06 avril 2009 à 20h00 heures à la salle de l'Âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements sous la présidence de Bertrand Bouchard, maire.

Présences : René Cayer
Michel Larouche
Bernard Boivin
Régis Pilote
Lise Savard
Guy Tremblay

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2009
3. APPROBATION DES COMPTES
4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 86-09 « RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141 AINSI QUE SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NO 75-08 ET SES ANNEXES »
5. AVIS DE MOTION CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA PART CONTRIBUTIVE DE LA MUNICIPALITÉ À L'ÉGARD D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA RÉALISATION DE LA PHASE II DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS
6. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DANS LE BUT D'INTERDIRE L'OUVERTURE DE RUE PRIVÉE »
7. RÉOLUTION MANDATANT LE MAIRE ET LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À SIGNER L'ACTE DE RENONCIATION ET D'ANNULATION AVEC LA COMMISSION SCOLAIRE
8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 1, CHEMIN DU HAUT-DES-ÉBOULEMENTS (GUY TREMBLAY ET ANNE BOUCHARD)
9. RÉOLUTION RENDANT PUBLIQUE LA RUE DES SAULES
10. DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ SUR LE LOT 363-A, PROPRIÉTÉ DE M. CONSTANT TREMBLAY
11. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE MADAME PAULINE MAROIS POUR LE PROLONGEMENT DU TROTTOIR SUR LA ROUTE 362
12. DEMANDE D'UTILISATION DE CHEMINS OU DE ROUTES POUR LE GRAND PRIX CYCLISTE DE CHARLEVOIX
13. DÉSIGNATION D'UNE FOURRIÈRE EN VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
14. RÉOLUTION DEMANDANT À POSTE CANADA DE CHANGER LES BOÎTES POSTALES RURALES
15. RÉOLUTION CONFIRMANT L'APPUI ET LA COLLABORATION DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS DANS LE DOSSIER « COMMUNAUTÉS RURALES BRANCHÉES »
16. RÉOLUTION AUTORISANT L'ACQUISITION DU RÉSEAU D'ÉGOUT ET LA SIGNATURE D'UNE SERVITUDE D'ÉGOUT SUR LE LOT 241, PROPRIÉTÉ DE PIERRE TREMBLAY, ET MANDATANT ME CHRISTINE GAGNON À PROCÉDER DANS CE DOSSIER
17. MISE EN COLLECTION D'UN COMPTE EN SOUFFRANCE
18. MOTION DE FÉLICITATIONS À MME LAURETTA BOUCHARD

19. RÉSOLUTION AUTORISANT M. MARC TRUDEL À DÉPOSER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT POUR UN LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE

20. VARIA :

- REMERCIEMENTS BIBLIOTHÈQUE
- FERMETURE DES BUREAUX

21. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

47-04-09 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Michel Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté.

48-04-09 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2009

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 2 mars 2009 soit accepté.

49-04-09 Approbation des comptes

Il est proposé par Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

AGRIVOIX (SONIC)	1 269.21 \$
BELL CANADA	361.23 \$
CHEZ S DUCHESNE	261.02 \$
CSST	7 775.79 \$
EQUIPEMENT GMM	153.24 \$
FONDS DE L'INFORMATION FONCIÈRE	24.00 \$
GARAGE DÉPANNEUR DESCHÊNES	14.62 \$
GARAGE EDMOND BRADET	23.70 \$
HYDRO-QUEBEC	1 014.54 \$
INFO-SERVICE RÉSEAU TECK	56.44 \$
PELICANO CATHERINE	400.00 \$
PILOTE JEAN-MARIE	304.13 \$
PRODUITS SANITAIRES RIVE-NORD	112.88 \$
ROGERS	47.18 \$
VISA	63.69 \$
	<hr/>
	11 881.67 \$

PROJET BUREAUX

DANIEL GAUTHIER ELECTRICIEN	7 304.93 \$
BENOIT TREMBLAY	20 906.55 \$
ÉBÉNISTERIE ADÉLARD TREMBLAY	180.00 \$
ÉBÉNISTERIE Y.G.	2 122.04 \$
LAVOIE TECHNIQUE	104.30 \$
INDUSTRIES COVER	35.79 \$
CHEZ S DUCHESNE	9 922.09 \$
PEINTURE DYNAMIQUE	3 922.41 \$
PILOTE JEAN-MARIE	949.22 \$
PLOMBERIE GAUDREULT	3 243.63 \$
SIMON LAROUCHE, PLATRIER	1 011.36 \$
	<hr/>
	49 702.32 \$

SECURITÉ PUBLIQUE

AGRIVOIX (SONIC)	738.11 \$
BELL CANADA	160.60 \$
BELL MOBILITE	251.02 \$
SAAQ	1 468.00 \$
DÉPANNEUR GARAGE DESCHÊNES	84.60 \$
ENTREPRISES AUDET ET TREMBLAY	869.14 \$
EXTINCTEURS CHARLEVOIX	285.97 \$
GARAGE EDMOND BRADET	838.11 \$
GARAGE MARTIN GAUDREULT	253.97 \$
SORTIE DES POMPIERS	8 769.00 \$
	<hr/>
	13 718.52 \$

VOIRIE-TRANSPORT

AGRIVOIX (SONIC)	3 118.27 \$
F MARTEL	479.75 \$
GARAGE EDMOND BRADET	2 051.97 \$

GARAGE MARTIN GAUDREULT	2 426.80 \$
GARAGE MARTIN GAUDREULT	30 459.91 \$
PRÉCISION S.G.	40.64 \$
SUSPENSION IMBEAULT	107.23 \$
SAAQ	1 815.00 \$
BAIE ST-PAUL PLYMOUTH CHRYSLER:	789.62 \$
	41 289.19 \$
<u>ECLAIRAGE DE RUE</u>	
S. COTÉ ÉLECTRIQUE	104.41 \$
HYDRO-QUEBEC	1 493.73 \$
	1 598.14 \$
<u>AQUEDUC</u>	
HYDRO QUEBEC	3 127.58 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	183.99 \$
L.P. TANGUAY	656.93 \$
RÉAL HUOT	761.38 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	125.00 \$
	4 854.88 \$
<u>ASSAINISSEMENT DES EAUX</u>	
BELL CANADA	87.24 \$
FQM	17.76 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	97.07 \$
HYDRO-QUEBEC	2 051.08 \$
GAUTHIER CLAUDE	297.00 \$
	2 550.15 \$
<u>LOISIRS</u>	
BELL CANADA	83.56 \$
GARAGE DÉPANNEUR DESCHÊNES	11.31 \$
FORUM JEUNESSE	1 830.22 \$
HYDRO-QUEBEC	580.20 \$
LOISIRS DES ÉBOULEMENTS	480.00 \$
	2 985.29 \$
<u>DONS</u>	
ÉCOLE LÉONCE BOIVIN	7 500.00 \$
SERVICE DE GARDE L'ARC-EN-CIEL	1 000.00 \$
	8 500.00 \$
TOTAL:	137 080.16 \$

50-04-09 Adoption du règlement no 86-09 « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 141 ainsi que ses amendements afin de modifier le plan d'aménagement d'ensemble no 75-08 et ses annexes »

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements a adopté un *Règlement no 75-08 modifiant la réglementation pour y intégrer un plan d'aménagement d'ensemble* et que ce règlement est entré en vigueur le 13 mars 2008.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements peut modifier son règlement de zonage ainsi que ses amendements conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'apporter des modifications et des précisions au plan d'aménagement d'ensemble (annexe 3), pour un meilleur contrôle et un développement harmonieux sur le territoire;

CONSIDÉRANT la demande d'Investissements Charlevoix inc. visant à effectuer des modifications pour donner des précisions et permettre ainsi un meilleur respect des intentions dans le développement domiciliaire;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité a étudié les modifications soumises et que, par une décision du 26 novembre 2008, il recommande au conseil d'approuver ces modifications au plan d'aménagement d'ensemble utiles à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables de la municipalité que les modifications soient apportées à la réglementation de la municipalité pour que les terrains situés dans les zones FV-1.1, F10.1 de l'ancien secteur de la municipalité des Éboulements et de la zone EA-2 de l'ancien secteur de la municipalité de St-Joseph-de-la-Rive puissent être développés en respect avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du conseil municipal du 2 février 2009;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement a été tenue le 2 mars 2009 à 20h:00, à la salle du conseil municipal située au 248, rue Village, Les Éboulements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le 2^e projet de règlement numéro 86-09 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'apporter les modifications au règlement de zonage no.141 ainsi que de ses amendements utiles à la réglementation de la municipalité, pour y modifier le plan d'aménagement d'ensemble (règlement no.75-08), « Annexe 3 ».

Article 2. Dispositions déclaratoires

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au document joint à « l' Annexe 3 », rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieur des zones 1 à 6, telles qu'elles apparaissent au plan coté « Plan projet de lotissement, les flancs de La Seigneurie » daté du 15 janvier 2008, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3761 de ses minutes, au document joint à l'Annexe 3 du présent règlement, à moins d'une disposition particulière prévue au document joint à « l'Annexe 3 ».

Pour des raisons de clarification, l'Annexe II citée dans le règlement 75-08 et dans le 1^e projet du règlement actuel (86-09) correspond à l'Annexe 3 des règlements d'urbanisme de la municipalité et sera désormais corrigé pour être conforme à celui-ci.

Article 3. Modifications au chapitre 3 du plan d'aménagement d'ensemble (Annexe 3)

3.1 Aménagement projeté des terrains « Style architectural » :

L'article 3.1.3 « Style architectural » du chapitre 3, au plan d'aménagement d'ensemble (Annexe 3), est modifié au 4^e paragraphe :

« Nonobstant ce qui précède, les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur, dans les limites indiquées », le 4^e alinéa est remplacé par :

- Les pentes de toit devront avoir un minimum de 5/12 pour les maisons de 2 étages et une pente de 6/12 pour les maisons d'un étage ;
- Le toit traditionnel à deux versants est interdit sur le territoire du développement de la Seigneurie, le toit doit avoir deux versants à quatre orientations ou quatre versants et au moins trois versants ou orientations doivent être visibles de la rue.

On entend par versant : pente de toit d'une maison sous laquelle un étage ou une surface est habitable et fait partie de la superficie occupée intérieure de la maison. Peut être considéré comme versant : une lucarne, le toit d'une cuisine d'été, d'une véranda et d'un solarium.

3.2 Disposition et traitement des eaux usées domestiques

L'article 3.2.2 du chapitre 3, du plan d'aménagement d'ensemble (Annexe 3) est modifié, le 2^e paragraphe est remplacé par:

Chaque installation septique autonome devra respecter les normes et les critères de la dernière version du règlement Q-2, r.8 du Ministère sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Dans les trente jours (30) suivant les travaux de construction des installations septiques, le requérant doit fournir à l'officier responsable de la municipalité un rapport d'inspection signé et scellé par une personne compétente en la matière et membre d'un des deux ordres professionnels suivants : Ordre des ingénieurs du Québec ou Ordre des Technologues professionnels du Québec. Ce rapport relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre:

- o un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant la localisation exacte du dispositif concerné de la résidence isolée desservie, de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et de tout autre élément pertinent ;

○ s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification.

3.3 Normes sur les usages

L'article 3.5 du chapitre 3 du plan d'aménagement d'ensemble (Annexe 3) est remplacé par :

3.5 Affectation du sol et usages autorisés

L'usage principal sur le territoire du plan d'aménagement d'ensemble du Domaine de la Seigneurie sera résidentiel. Les types d'usages autorisés sont les suivants, tous les autres usages sont prohibés :

- Résidence unifamiliale isolée
- Résidence bifamiliale isolée
- Résidence jumelée
- Résidence de tourisme, sauf dans la zone 2

Toute résidence désirant opérer comme résidence de tourisme doit obtenir un permis à la municipalité (certificat de changement d'usage). Une preuve de classification officielle du ministère du tourisme, dans un délai de 90 jours (suivant la date d'obtention du permis municipal), doit être fournie pour être conforme à ce règlement.

Ces usages sont conformes au règlement n°37-05

3.5.1 Normes relatives aux usages complémentaires

L'objectif principal de ce chapitre est de permettre aux gens d'utiliser davantage leur résidence comme lieu de travail, tout en conservant la quiétude du secteur résidentiel.

3.5.1.1 Dispositions générales applicables à tous les usages complémentaires à l'usage habitation

Un usage complémentaire nécessite au préalable d'obtenir une autorisation (certificat pour changement d'usage) de la municipalité, il peut se faire à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal et qu'il respecte les conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire doit être exercé principalement par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
2. Un usage complémentaire à l'habitation ne peut devenir un usage principal;
3. L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
4. Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant, et dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts ;
5. L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être

comptabilisée dans la superficie maximale autorisée, l'entreposage extérieur est interdit ;

6. Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.

3.5.1.2 Dispositions particulières

Seuls les usages complémentaires suivants sont permis sur l'ensemble du territoire couvert par le plan d'aménagement d'ensemble du développement « La Seigneurie des Éboulements » (Annexe 3), tous les autres usages complémentaires sont prohibés :

- Travailleur autonome ou travailleur à domicile : *ne comprend aucunes consultations sur place;*
- Services personnels (*coiffeuse, couturière, etc.*), services professionnels (*avocat, comptable, etc.*), des cours privés de 5 élèves ou moins (*arts, musique, cuisine, yoga etc.*): *comprend des consultations sur place;*
- *Garderies de jour et gîtes touristiques* à condition d'être tenus par le propriétaire ou locataire résident à cet endroit : *comprend des visites sur place;*

Toute résidence désirant opérer comme gîte touristique doit obtenir un permis à la municipalité (certificat de changement d'usage). Une preuve de classification officielle du ministère du tourisme, dans un délai de 90 jours (suivant la date d'obtention du permis municipal), doit être fournie pour être conforme à ce règlement.

Ces usages complémentaires sont autorisés s'ils respectent les conditions suivantes :

1. Un maximum de deux usages complémentaires est autorisé par usage principal aux conditions suivantes :
 - Un seul usage complémentaire est autorisé pour une même personne résident à l'intérieur du bâtiment principal;
 - Pour l'ensemble des usages complémentaires autorisés, une seule personne résidant ailleurs que dans le bâtiment principal peut y travailler;
 - La superficie de plancher indiquée au paragraphe 4) ne doit pas être dépassée et seul l'affichage autorisé au paragraphe 5) est permis.
2. Les usages complémentaires doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un logement. Ils ne peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
3. Les usages complémentaires doivent être exercés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une seule entrée ;
4. Les usages complémentaires ne peuvent occuper une superficie qui excède 40 m² ou 30% de la superficie totale du plancher, par habitation. La norme la plus sévère s'applique. A l'exception de l'usage de type gîte

et garderie de jour où toute la superficie du logement peut être utilisée;

5. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception de celle permise au chapitre 5 de ce présent règlement ;

6. L'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement suffisant pour les usages complémentaires nécessitant des consultations ou des visites sur place.

3.5.1.3 Tableau des normes d'implantation du bâtiment principal

Caractéristiques du bâtiment principal	Zones ¹					
	1	2	3	4	5	6
Marge de recul minimum (côté rue)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Marge latérale minimum (un côté)	6,0	4,5	6,0	6,0	6,0	6,0
Minimum somme des deux marges latérales	12,0	7,0	12,0	12,0	12,0	12,0
Marge recul arrière minimum	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Nbre de logement : minimum	1	1	1	1	1	1
Nbre de logement : maximum	2	2	2	2	2	2
Nbre de chambres : minimum	2	2	2	2	2	2
Nbre de chambres : maximum	6	6	6	6	6	6
Nbre d'étage : minimum	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Nbre d'étage : maximum	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Hauteur d'un étage : minimum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Hauteur maximale du bâtiment	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14
Dimension du plus petit des côtés	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Superficie minimale au sol	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
Superficie habitable (sans garage et sous-sol), minimale	70,0	70,0	100,0	100,0	100,0	70,0

¹ Les zones sont montrées sur le plan de Dave Tremblay, a.-g. daté du 15 janvier 2008 sous le numéro 3761 de ses minutes, annexé au plan d'aménagement d'ensemble. Les mesures sont en mètres.

Article 4. Normes relatives aux enseignes

Le chapitre 5 « Affichage sur le développement » au plan d'aménagement d'ensemble (Annexe 3), est remplacé par :

5. Normes relatives aux enseignes

5.1 Généralités

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes pouvant être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées, déplacées ou temporaires;

5.2 Champ d'application

Sauf les dispositions particulières, les seules enseignes permises dans ce règlement sont celles utilisées pour l'identification du numéro civique, pour l'identification de la maison par un nom ou une expression et pour l'identification d'un usage complémentaire autorisé au plan d'aménagement d'ensemble. Tous les autres types d'enseignes sont prohibés.

5.3 Normes générales

Sauf des dispositions particulières, toutes les enseignes sur les terrains du développement doivent respecter les conditions suivantes :

- 1- Une seule enseigne par habitation est permise d'une superficie maximale de 0,28m² pour les usages complémentaires ou l'identification de la maison et de 0,15m² pour le numéro civique;
- 2- L'enseigne peut être posée à plat sur le mur avant (côté rue) ou latéral de la résidence principale, au niveau du rez-de-chaussée et/ou elle peut être installée sur un support (socle, poteau, roche,...) d'un maximum de 2,0 mètres de hauteur (niveau du sol et point le plus haut : support, enseigne,...). Ce support doit être installé à un minimum d'un (1) mètre de la limite d'emprise de la rue et doit être située à moins de trois (3) mètres de l'entrée de la résidence;
- 3- L'enseigne ne doit pas être lumineuse mais peut être éclairée par réflexion;
- 4- Les matériaux permis pour les enseignes et le support sont : le bois, le métal, le verre et la pierre. Tout autre matériau est prohibé;

5.4 Dispositions particulières

1- L'enseigne principale à l'entrée du développement sera érigée aux abords de la route 362 et servira d'annonce principale pour le projet. Elle pourra être éclairée. Elle devra respecter les conditions suivantes :

- o Elle devra être en bois recto verso et sa dimension maximale sera de 2,44 mètres (8 pieds) par 3,66 mètres (12 pieds), pour une superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);

- Elle offrira deux (2) bannières pour tous les entrepreneurs et les sous-traitants du projet incluant vingt (20) cases
- d’affichage pour la superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);
- Seuls les entrepreneurs et les sous-traitants du projet pourront s’annoncer sur l’enseigne principale à l’entrée du développement et il sera interdit pour ceux-ci de s’annoncer sur les terrains du développement.

2- Les maisons modèles à vendre pourront s’afficher par une annonce ne dépassant pas 1,22 mètres (4 pieds) par 2,44 mètres (8 pieds) située sur le terrain de la résidence pour être visible du chemin;

3- Les résidences de tourisme pourront afficher le numéro civique et l’identification de la résidence selon les normes prévus à l’article 5.3, en plus du panneau de classification provinciale obligatoire.

Article 5. Table des matières et pagination

La table des matières et la pagination du plan d’aménagement d’ensemble (Annexe 3) est mise à jour pour y intégrer les modifications réglementaires apportées dans ce règlement.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

51-04-09 Avis de motion concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l’égard d’un protocole d’entente pour la réalisation de la phase II du développement domiciliaire « La Seigneurie des Éboulements »

Bernard Boivin, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d’une séance du conseil, d’un règlement d’emprunt concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l’égard d’un protocole d’entente pour la réalisation de la phase II du développement domiciliaire « La Seigneurie des Éboulements »

52-04-09 Avis de motion « Règlement modifiant le règlement de lotissement dans le but d’interdire l’ouverture de rues privées

Lise Savard, conseillère, donne avis de motion de la présentation lors d’une séance du conseil, d’un projet de règlement modifiant le règlement de lotissement dans le but d’interdire l’ouverture de rues privées.

53-04-09 Résolution mandatant le maire et la directrice générale à signer l’acte de renonciation et d’annulation avec la commission scolaire

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l’unanimité des conseillers ;

- **QUE** la municipalité soit partie à un acte de renonciation et

annulation à intervenir avec la Commission Scolaire de Charlevoix, selon les termes, charges et conditions contenus au projet d'acte soumis par M^e France Dufour, notaire, lequel se lit comme suit :

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 575, boulevard de Comporté, La Malbaie, province de Québec, G5A 1T5, ayant obtenu aux fins des présentes toutes les autorisations requises, ici représentée par monsieur **Benoît SIMARD**, président et monsieur **Robert LABBÉ**, directeur-général, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 215-09, adoptée lors d'une séance ordinaire du conseil des commissaires, dont copie de la résolution adoptée le 10 mars 2009, dont copie conforme demeure annexée à la minute des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification conformément à la Loi sur le notariat;

Ci-après nommée : « **le premier comparant** »;

ET

MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, corporation légalement constituée sous l'autorité du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), par un décret portant le numéro 1047-2001, en date du 12 septembre 2001; Avis paru dans la Gazette Officielle du Québec, le 19 septembre 2001, 133^{ième} année, partie 2, numéro 38 page 6387 et s., étant aux droits de : MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS et de VILLAGE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE, par le regroupement de ces deux (2) dernières tel qu'approuvé par le ministre des affaires municipales; ayant son siège social au 248, Village, Les Éboulements, Province de Québec, G0A 2M0, agissant aux présentes et ici représentée par monsieur **Bertrand BOUCHARD**, maire, et madame **Linda GAUTHIER**, directrice générale et secrétaire-trésorière, LESQUELS se déclarent dûment autorisés aux présentes, par et en vertu d'une résolution du conseil municipal de ladite municipalité, en date du 6 avril 2009, portant le numéro 53-04-09, dont copie conforme demeure annexée à la minute des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants, avec et en présence de la notaire soussignée;

Ci-après nommée : « **le deuxième comparant** »;

LESQUELS déclarent préalablement ce qui suit, savoir :

DÉCLARATIONS

1. Aux termes de l'acte de vente reçu devant Me Jacques Tremblay, notaire, le 3 septembre 1975 et dont une copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2 le même jour sous le numéro 50 791 (ci-après appelé « la vente»), la Commission Scolaire du Gouffre (étant aujourd'hui le premier comparant) a vendu en faveur de la Corporation du Village de St-Joseph-de-la-Rive (étant aujourd'hui le deuxième comparant) l'immeuble dont la désignation suit, savoir :

DÉSIGNATION

Un emplacement, avec une école « appelée École Jean XXIII » et dépendances dessus construites, situé dans le village de St-Joseph-de-la-Rive, contenant environ un arpent et demi de largeur sur environ un arpent de profondeur, tel que le tout est actuellement clôturé, borné au Nord par le terrain de la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, au Sud par le fleuve St-Laurent, à l'Est par la propriété de Paul Tremblay ou représentants, et à l'Ouest borné par partie le fleuve St-Laurent et en partie par la propriété de Arthur Tremblay (André) ou représentants, étant et formant une partie du lot numéro QUATRE CENTS (Ptie 400) au cadastre officiel de la Paroisse des Éboulements; avec en plus un droit de passage sur ledit lot 400, au cadastre de la Paroisse de Éboulements, pour communiquer dudit emplacement ci-dessus décrit au chemin public et cela à pied, et en voiture, ce droit de passage s'étendant sur une lisière de terrain ayant cinquante-six pieds (56') de largeur.

2. Il était notamment prévu ce qui suit à l'acte de vente, savoir:

« La présente vente est faite en considération de la somme de TROIS MILLE CINQ CENT DOLLARS (\$3,500.00), payée comptant par l'acquéreur au vendeur, dont quittance finale pour autant, et à la condition que l'immeuble ci-haut décrit et présentement vendu soit destiné à des fins publiques et communautaires, et notamment mais sans limitation, à toutes fins que le Conseil Municipal de la Corporation du Village de St-Joseph-de-la-Rive jugera utile et nécessaire pour le plein épanouissement culturel, social, historique et sportif de la dite corporation. »

Ci-après appelée : « l'obligation personnelle »;

3. Compte tenu que le deuxième comparant projette de vendre une partie de l'immeuble acquis aux termes de l'acte de vente et que les parties jugent que l'obligation personnelle n'est plus nécessaire, les

premier et deuxième comparants ont convenu d'annuler purement et simplement ladite obligation personnelle.

RENONCIATION ET ANNULATION

4. Le premier comparant reconnaît que l'obligation personnelle ci-avant reproduite constitue une obligation personnelle du deuxième comparant envers le premier comparant et qu'elle ne lui confère aucun droit réel contre l'immeuble.

5. En conséquence, le premier comparant renonce expressément au bénéfice de l'obligation personnelle ci-avant décrite et établie aux termes de l'acte de vente inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, sous le numéro 50 791. Les comparants annulent donc purement et simplement cette obligation à compter de la signature des présentes, dont quittance de part et d'autre.

FRAIS

6. Le deuxième comparant paiera les frais et honoraires des présentes, ainsi que des copies pour toutes les parties.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

7. Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin, et vice versa.

QUE monsieur Bertrand Bouchard, maire, ou en son absence, l'un ou l'autre et madame Linda Gauhtier, directrice-générale et secrétaire trésorière soient autorisés, et ils le sont par les présentes, à signer ledit acte et à y apporter toutes les corrections ou précisions qu'ils jugeront utiles ou nécessaires pour donner effet à la présente résolution et aussi à signer avec Me France Dufour, notaire le contrat de services professionnels se rapportant à cette transaction.

54-04-09 Demande de dérogation mineure au 1, chemin du Haut-des-Éboulements, (Guy Tremblay et Anne Bouchard)

Monsieur Guy Tremblay étant directement impliqué dans ce dossier, ne participe pas aux discussions et s'abstient de voter.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Guy Tremblay et Anne Bouchard, 1, chemin du Haut-des-Éboulements, lot 386-5, à savoir :

- Autoriser la construction d'un bâtiment accessoire (une remise) dans la marge de recul avant, à une distance de 5,0 mètres de la ligne de la rue du chemin du Haut-des-Éboulements;

CONSIDÉRANT que le seul emplacement possible pour la remise est situé près de la rue;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Cayer et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure présentée par Guy Tremblay et Anne Bouchard.

55-04-09 Résolution rendant publique la rue des Saules

CONSIDÉRANT l'article 66 de la loi sur les compétences municipales qui permet à une municipalité de municipaliser une rue;

CONSIDÉRANT que la municipalité a acquis du Chemin de Fer Charlevoix et du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les parcelles requises pour la municipalisation de ladite rue ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ensemble des lots 399-9, 517-8-1, 517-10, 517-11, 1004-1, et 1004-2 devienne la rue des Saules ;

QUE la municipalité déclare publique, la rue des Saules.

56-04-09 Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ sur le lot 363-A, propriété de M. Constant Tremblay

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Madame Claudine Tremblay et Monsieur Christian Gaudreau pour que soit aliéné en leur faveur une superficie de 1500 m.c et utiliser cette superficie à des fins non agricoles, soit pour la construction d'une résidence. Le site de la résidence est situé sur les lots 363A-P, du cadastre de la paroisse des Eboulements.

CONSIDÉRANT qu'il existe des espaces appropriés disponibles dans le secteur du village, espaces hors de la zone agricole ;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole, savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Catégorie 7 Catégorie 7
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	aucune
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des	aucune

	lots avoisinants.	
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	aucune
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Oui
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Conservée
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucune
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	n/a
9	L'effet sur le développement économique de la région	Oui
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	n/a

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux règlements municipaux et, plus particulièrement au règlement de zonage de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Cayer et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'approuver la demande présentée par Madame Claudine Tremblay et Christian Gaudreau pour que soit aliéné en leur faveur une superficie de 1500 m.c et utiliser cette superficie à des fins non agricoles, soit pour la construction d'une résidence. Le site de la résidence est situé sur les lots 363A-P, du cadastre de la paroisse des Eboulements.

QUE le préambule de la résolution en fait partie intégrante.

QUE le formulaire de demande soit versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

57-04-09 Demande d'aide financière auprès de Madame Pauline Marois pour le prolongement du trottoir sur la route 362

CONSIDÉRANT la résolution no 219-12-08 par laquelle la municipalité des Éboulements adressait une demande d'aide financière au Ministère des transports pour le prolongement du trottoir à l'est du Village dans le cadre de la réfection de la route 362;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Transports a informé la municipalité que cette infrastructure ne peut être assumée par le

Fonds d'amélioration et de conservation du réseau routier du Ministère, puisqu'il s'agit d'un équipement municipal selon la Loi de la voirie;

CONSIDÉRANT que le coût de cette infrastructure est évalué à 57,000\$, ce qui représente une dépense supplémentaire importante pour les citoyens de notre municipalité;

CONSIDÉRANT que cette somme est admissible au Programme d'amélioration du réseau routier municipal (PARRM), laquelle est attribuée sous la recommandation des députés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU'une demande d'aide financière soit adressée à Madame Pauline Marois, députée, puisque les travaux de prolongement du trottoir situé à l'est du Village sont admissibles au « Programme d'amélioration du réseau routier municipal » (PARRM), attribuée sous la recommandation de la députée.

QUE copies de la résolution adressée en décembre 2008 et de la lettre de réponse de M. Luc Bergeron du Ministère des Transports soient jointes à la présente résolution.

58-04-09 Demande d'utilisation de chemins ou de routes pour le grand prix cycliste de Charlevoix

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les cyclistes à emprunter les chemins et les rues situées sur le territoire de la municipalité des Éboulements, dans le cadre de la 11^{ième} édition du Grand prix cycliste de Charlevoix le 31 mai prochain.

59-04-09 Désignation d'une fourrière en vertu du code de la sécurité routière

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a mis en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la saisie et à la mise en fourrière des véhicules routiers ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions du Code de la sécurité routière sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1997 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut désigner une fourrière pour la garde des véhicules saisis ;

CONSIDÉRANT qu'une telle résolution n'engage pas la municipalité à utiliser les services de « Dépanneur Noël Deschênes » ;

CONSIDÉRANT que « Dépanneur Noël Deschênes » pourra desservir entre autres, la Sûreté du Québec, le corps de police municipale et Contrôle routier Québec (SAAQ) ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Michel Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE le conseil municipal désigne « Dépanneur Noël Deschênes inc », Monsieur Léonce Deschênes, responsable, à opérer une fourrière d'autos au 332, rue du Village, Les Éboulements, Qc G0A 2M0 et, de demander l'inscription au fichier des fourrières reconnues par la Société de l'assurance automobile du Québec pour le territoire de la municipalité des Éboulements.

QUE le « Dépanneur Noël Deschênes inc » devra se conformer aux exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec ;

QUE les installations de « Dépanneur Noël Deschênes inc. » devront être conformes aux règlements en vigueur dans la municipalité ;

QUE la municipalité se dégage de toute responsabilité quant à la conservation, à la garde, au vol ou au vandalisme des véhicules routiers saisis.

60-04-09 Résolution demandant à Postes Canada de changer les boîtes postales rurales

CONSIDÉRANT que des boîtes postales communes sont situées sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que ces boîtes ont été installées il y a plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que pendant la période hivernale les boîtes actuelles sont difficilement accessibles et que les cadenas fonctionnent avec difficulté ;

CONSIDÉRANT que plusieurs boîtes présentent des problèmes d'étanchéité et que l'eau s'infiltré dans celles-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de livrer des colis dans ces boîtes postales;

CONSIDÉRANT que l'apparence extérieure des boîtes est inesthétique pour l'environnement où elles sont situées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Cayer et résolu à l'unanimité des conseillers de demander à Monsieur Marcel Tremblay, responsable à Postes Canada de changer les boîtes postales communes existantes sur le territoire de la municipalité des Éboulements.

61-04-09 Résolution confirmant l'appui et la collaboration de la municipalité des Éboulements dans le dossier « Communautés rurales branchées »

ATTENDU que pour des motifs sociaux et économiques, la municipalité des Éboulements est préoccupée par l'importance que tous les secteurs de la municipalité puissent être desservis par des services d'Internet à haute vitesse ;

ATTENDU que la SADC de Charlevoix a réalisé une étude en vue de connaître les secteurs non desservis par Internet haute vitesse et qu'il y a lieu de compléter cette étude pour s'assurer d'avoir une bonne connaissance de la problématique ;

ATTENDU que l'objectif de la SADC de Charlevoix est de réaliser ensuite une étude de faisabilité technique et financière pour identifier les technologies appropriées et évaluer les coûts de déploiement ;

ATTENDU que cette étude de faisabilité pourrait être financée en partie dans le cadre du Programme Communautés rurales branchées qui a été annoncé dernièrement par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'organisation du territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE la municipalité des Éboulements collabore avec la SADC de Charlevoix pour compléter l'étude en vue de connaître les secteurs non desservis par Internet à haute vitesse ;

QUE la municipalité des Éboulements appuie la SADC concernant le projet visant à étendre Internet à haute vitesse sur les territoires des MRC de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de la Côte-de-Beaupré.

62-04-09 Résolution autorisant l'acquisition du réseau d'égout et la signature d'une servitude d'égout sur le lot 241, propriété de Pierre Tremblay, et mandatant Me Christine Gagnon à procéder dans ce dossier

CONSIDÉRANT QU'un réseau d'égout a été installé par Monsieur Pierre Tremblay ;

CONSIDÉRANT QUE ledit réseau est conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité acquiert de Monsieur Pierre Tremblay pour un montant de 1\$ le réseau d'égout construit sur le lot 241 Ptie ;

QUE la municipalité obtienne de Monsieur Pierre Tremblay les servitudes réelles d'utilité publique pour le passage et l'entretien du réseau d'égout, lesquelles affecteront notamment mais sans limitation, le lot numéros 241 Ptie, du cadastre officiel de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix numéro II.

QUE Me Christine Gagnon, notaire, soit dûment mandatée, et elle l'est par les présentes, pour procéder aux démarches requises afin de rédiger les actes, notamment mais sans limitation, recherche de titres, rédaction des actes, rencontre avec les clients, réception de signatures, inscription des actes et expédition des copies.

QUE Monsieur le maire Bertrand Bouchard de la Municipalité des Éboulements, et Madame Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient et ils le sont par les présentes, autorisés à convenir à toutes clauses, charges et conditions jugées utiles ou nécessaires pour donner effet à la présente résolution, et à négocier à signer le mandat notarial avec Me Christine Gagnon, notaire, relativement au tarif horaire attribuable pour l'exécution du présent mandat et à signer toutes les actes requis à la présente résolution.

63-04-09 Mise en collection d'un compte en collection

Il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers;

- d'autoriser la mise en collection des comptes de taxes énumérés ci-dessous :

NUMÉRO MATRICULE	SOLDE AU 17 MARS 2009
1057 73 7565	2 128.15\$

- de mandater la firme d'avocats Gagné Letarte avocats S.E.N.C. dans ces dossiers.

64-04-09 Motion de félicitations Mme Laretta Bouchard

Au nom du conseil municipal et de la population Michel Larouche, conseiller, adresse une motion de félicitations à Mme Laretta Bouchard pour 100^{ième} anniversaire de naissance.

65-04-09 Résolution autorisant M. Marc Trudel à déposer une demande de certificat d'autorisation pour un lieu d'élimination de neige

Il est proposé par Michel Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. Marc Trudel à déposer une demande de certificat d'autorisation pour un lieu d'élimination de neige sur le lot 406-P à St-Joseph-de-la-Rive.

Varia

- Mme Lise Savard, conseillère responsable de la bibliothèque, fait la lecture d'une lettre, au nom du conseil d'administration de la bibliothèque, adressant des remerciements à la municipalité et tout particulièrement à M. Grégoire Bouchard, pour sa collaboration tout au long des travaux de sa relocalisation.
- Le conseil informe la population que les bureaux municipaux seront fermés vendredi le 24 avril, afin de permettre le déménagement des bureaux.

Certificat de crédit

Je soussignée Linda Gauthier, directrice générale, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour voir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale et
secrétaire trésorière

66-04-09 Levée de la réunion

Il est proposé par Michel Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 21h30 les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Bertrand Bouchard
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

CORRESPONDANCE – MARS 2009	
1. COMITÉ TOURISTIQUE DES ÉBOULEMENTS	- Compte-rendu de la rencontre du mardi 24 février – copie jointe - Lettre postée aux résidents de la rue de l'Église – copie jointe
2. MRC DE CHARLEVOIX	- Rapport final de l'ATR– État de la situation de l'hébergement touristique dans Charlevoix et pistes de solution
3. RÉSERVE MONDIALE DE LA BIOSPHERE	Communiqué : La Réserve mondiale de la Biosphère de Charlevoix prend un nouveau départ – copie jointe
4. COMMUNIQUÉ FQM	- Énergie éolienne communautaire : un gain pour la FQM – copie jointe - Branchement à Internet haute vitesse : la FQM poursuit ses actions en vue de la réalisation rapide de projets – copie jointe - Discours inaugural : réaction d'ouverture de la FQM – copie jointe - Les 14 partenaires du consensus : satisfaits de la rencontre et en attente de résultats – copie jointe - Centres de tri : la FQM presse la ministre Beauchamp à mettre en œuvre des solutions pour sortir de la crise – copie jointe - Budget : des mesures concrètes souhaitées par la FQM pour stimuler l'économie des régions – copie jointe - La FQM et Peintures récupérées du Québec annoncent la création du fonds RecycFluo – copie jointe - Un budget sans audace et décevant pour les régions – copie jointe
5. CLD DE LA MRC DE CHARLEVOIX	CLD en bref – copie jointe